

Référence courrier :
CODEP-DEP-2023-065041

EDF DIPDE
Monsieur le Directeur
140 Avenue Viton
13401 Marseille Cedex 20

Dijon, le 18 décembre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - Saint Laurent B
Lettre de suite de l'inspection du 23 novembre 2023 de l'intervention notable relative au remplacement de deux piquages moulés.

N° dossier : Inspection n° INSSN-DEP-2023-0952 du 23 novembre 2023

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V

Monsieur (ou Madame) le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection à distance a eu lieu le 23 novembre 2023 de l'intervention notable relative au remplacement de deux coudes moulés

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les produits moulés sont susceptibles de présenter une sensibilité particulière au vieillissement thermique induisant une diminution importante de leurs propriétés mécaniques.

C'est dans ce cadre qu'EDF a programmé le remplacement de deux coudes moulés du réacteur n°2 de Saint-Laurent B. En amont de ce remplacement des opérations de préparation des deux coudes moulés en dehors du bâtiment réacteur ont été réalisées.

L'inspection a porté sur la bonne réalisation ainsi que la traçabilité de ces opérations au regard des exigences réglementaires

L'inspection par l'ASN du 23 novembre 2023, d'EDF/DIPDE réalisée à distance, concernait l'intervention notable relative au remplacement de deux coudes moulés. Les inspecteurs ont échangé avec vos représentants ainsi qu'avec les représentants du prestataire en charge de l'intervention.

Au vu de cet examen, la maîtrise du cadre réglementaire se révèle globalement satisfaisante malgré une traçabilité perfectible.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Modification des documents de suivi d'intervention

Les valeurs de couples de serrage à appliquer et définies par la phase 80 du dossier de suivi d'intervention (DSI) référence D02-ARV-01-194-481 révision D sont différentes entre celles vues lors de la réalisation de l'action de surveillance et le DSI transmis à l'ASN. Lors de l'inspection, vos représentants et les représentants de votre prestataire ont reconnu, sur la base des éléments précédents, qu'il y a eu une modification du DSI entre l'action de surveillance et la fin de l'intervention sans pour autant être en capacité de l'expliquer.

La modification du dossier de suivi d'intervention a été faite en dehors de tout cadre qualité et aucune traçabilité n'a été retrouvée le jour de l'inspection pour expliquer cette modification

Demande n°II.1 : Investiguer sur les raisons ayant poussées les intervenants à modifier le dossier de suivi d'intervention en dehors de tout cadre qualité et présenter les actions que vous allez mettre en œuvre pour que cette situation ne se reproduise pas.

Synthèse de l'opération sur la pièce de rechange

L'article 8 de la décision JV/VF DEP-SD5-0048-2006 du 31 janvier 2006 prévoit qu'après la réalisation d'une opération notable, l'exploitant constitue la synthèse de l'opération rassemblant les références du dossier de qualification et du dossier d'opération, les résultats du contrôle de fin d'opération et les éléments relatifs au traitement des écarts. La pratique retenue par EDF pour cette intervention sur pièce de rechange est de l'intégrer directement dans la note de synthèse D455623086462 requise par la décision en référence DGSNR/SD5/BB/VF n°030191 du 13 mai 2003. EDF n'a pas été en mesure de retrouver dans cette note les résultats du contrôle de fin d'opération et de les présenter aux inspecteurs.

Demande n°II.2 : Transmettre, et le cas échéant intégrer à votre note de synthèse, les résultats du contrôle de fin d'opération prévu à l'article 8 de la décision JV/VF DEP-SD5-0048-2006 du 31 janvier 2006

Réglage de la clé dynamométrique

Les éléments présents dans les fiches d'action de surveillance, et notamment le procès-verbal d'étalonnage, montrent que la clé dynamométrique, identifiée 98070106ABU, a une plage de réglage allant de 40 à 200Nm. Cette clé a été utilisée pour serrer des colliers au couple de 200Nm.

Lors des échanges, aucun participant n'a été en capacité d'apporter des éléments probants sur la pertinence d'utiliser une clé en limite de capacité. Un parallèle a été fait entre les clés dynamométriques et les manomètres à aiguille qui sont utilisés entre le quart et les deux tiers de leur pleine échelle (exigence mentionnée au chapitre B5240 du code RCCM version 2022 par exemple).

Demande n°II.3 : démontrer que l'utilisation de la pleine échelle d'une clé dynamométrique est acceptable. Dans le cas contraire, présenter les parades qui seront mises en œuvre sur les prochaines interventions afin de vérifier ce point.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Procès-verbal suite à réalisation d'essais non destructifs

La phase 40.120 du DSI D02-ARV-01-153-944 révision D prévoit un ressuage et la rédaction d'un PV de ressuage est requis (obligation du procès-verbal portée par la présence de la mention « R »)

Lors de l'inspection, EDF et Framatome ont indiqué aux inspecteurs que le ressuage étant conforme il n'est pas nécessaire d'établir un PV en application des procédures interne du prestataire. Il n'y a donc pas eu de procès-verbal à l'issue de ce ressuage.

La pratique consistant à ne pas rédiger de procès-verbal à l'issue d'un essai non destructif réalisé par du personnel approuvé tel que prévu par le III de l'article 10 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression devrait être réinterrogée.

Constat d'écart III.4 : le procès-verbal suite à la réalisation du ressuage n'a pas été rédigé malgré l'exigence portée par le dossier de suivi d'intervention.

Synthèse de l'opération sur la pièce de rechange

Observation III.5 : L'article 8 de la décision JV/VF DEP-SD5-0048-2006 du 31 janvier 2006 prévoit qu'après la réalisation d'une opération notable, l'exploitant constitue la synthèse de l'opération rassemblant les références du dossier de qualification et du dossier d'opération, les résultats du contrôle de fin d'opération et les éléments relatifs au traitement des écarts. Cette synthèse n'était pas parmi les éléments transmis.

La pratique qui a été retenue par EDF pour cette intervention concernant la formalisation de la synthèse des opérations notables réalisées est de l'intégrer directement dans la note de synthèse « passage 110°C spécifique RCCP » établie pour l'intervention en elle-même ».

L'ASN ne s'oppose pas à cette pratique dès lors que les éléments présents dans la synthèse répondent aux exigences des deux décisions JV/VF DEP-SD5-0048-2006 du 31 janvier 2006 et DGSNR/SD5/BB/VF n°030191 du 13 mai 2003.

Traçabilité

Observation III.6 : Les inspecteurs de l'ASN ont, à plusieurs reprises, mentionné que le remplissage de certains documents n'était pas à l'attendu en terme de traçabilité (valeurs erronées, surcharges manuscrites nombreuses, ...). Il est attendu une meilleure tenue des enregistrements permettant de démontrer a posteriori la conformité des activités réalisées.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Bureau SIRAD

Signé par

Adrien THIBAUT

ANNEXE

Références réglementaires

Demande, constat ou observation	Référence réglementaire
II.1. III.2	<p>Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base</p> <p><i>Art. 2.4.1. – I. – L'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation. Ce système a notamment pour objectif le respect des exigences des lois et règlements, du décret d'autorisation et des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que de la conformité à la politique mentionnée à l'article 2.3.1. –</i></p>
II.2	<p>Décision n°JV/VF DEP-SD5-0048-2006</p> <p><i>Art. 8 – Après réalisation d'une opération notable, l'exploitant constitue la synthèse de l'opération rassemblant les références du dossier de qualification et du dossier d'opération, les résultats du contrôle en fin d'opération et les éléments relatifs au traitement des écarts.</i></p>
III.2	<p>Libellé de la référence réglementaire</p> <p><i>Art. 10. –III. - Les soudeurs et opérateurs de soudage réalisant des interventions doivent être approuvés par un organisme habilité au titre de l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement pour les activités visées au point 3.1.2 de l'annexe I de la directive 2014/68/ UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression. Les personnels effectuant des opérations d'essai non destructif doivent être approuvés dans les conditions prévues à l'article 8.</i></p>